

pour répondre complètement aux vues du Département, en recrutant avec soin les jeunes gens destinés à être les élèves de l'Ecole coloniale, et en prêtant à cette œuvre le concours financier de la colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'accuser réception de cette dépêche, et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer aussitôt que possible l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

N° 257. — DÉCISION autorisant le sieur Fuldner (Paul-Frédéric-François-Henri) à commander les navires armés au grand cabotage dans la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la liste des admissibles à l'examen du grand cabotage de la session du mois de juillet 1888 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Fuldner (Paul-Frédéric-François-Henri) est autorisé à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE,

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

---

N° 258. — DÉCISION autorisant le sieur André (Jean-François) à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la liste des admissibles à l'examen du petit cabotage de la session du mois de juillet 1888 ;